

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification des conditions d'autorisation de l'adjuvant VEGELUX PRO

de la société COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS
enregistrée sous le n°2016-1055

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 avril 2017,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 5 juillet 2017,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	VEGELUX PRO ALKANE PRO ARMILLE PRO HERBIFIX L OLEIS PRO RAFALE PRO VEGEDYN VEGEFIXE EV
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS Zone industrielle rue du buisson du roi 60881 LE MEUX CEDEX FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	817 g/L - huile de paraffine
Numéro d'intrant	2100184
Numéro d'AMM	2120156
Fonction	Adjuvant pour bouillie herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

27 OCT. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Les fonctions :

- « - Amélioration de la pénétration.
- Amélioration de la qualité de la pulvérisation »

Sont remplacées par les fonctions suivantes :

- « - Amélioration de la pénétration.
- Amélioration de la qualité de la pulvérisation.
- Amélioration de la rétention.
- Amélioration de l'étalement sur la cible.
- Limitation de la dérive de pulvérisation, uniquement pour une utilisation avec des produits sous forme de « concentré soluble » (SL). »

L'ajout de la fonction "limitation de la dérive de pulvérisation pour une utilisation avec des produits autres que ceux sous forme de « concentré soluble » (SL)" n'est pas autorisé au motif que les données fournies sont insuffisantes pour la démontrer.